

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 237.581 du 7 mars 2017

A. 217.263/XIII-7457

En cause : **HARMANT** Cédric,
ayant élu domicile
rue Margot 107
1457 Walhain,

contre :

1. **la Commune de Walhain,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Étienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

PEETERS Mathieu,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 octobre 2015, Cédric HARMANT demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Walhain le 12 août 2015 à Mathieu PEETERS pour l'extension d'un entrepôt existant sur un bien sis ruelle Margot à Walhain, cadastré division 2, section A, n^o 312b.

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 10 novembre 2015 le même requérant, demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué précité.

Par une requête introduite le 16 novembre 2015, Mathieu PEETERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 232.926 du 18 novembre 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par Mathieu PEETERS, a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 17 décembre 2015 par la partie requérante.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante, la seconde partie adverse et la partie intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 10 janvier 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 février 2017 à 09.30 heures.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparissant pour la première partie adverse, et loco M^e Étienne ORBAN de XIVRY, avocat, pour la seconde partie adverse, et M^e Laura VLEERACKER, loco M^e Nicolas DUBOIS, avocat, comparissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 18 janvier 2017, le collège communal de Walhain a retiré l'acte attaqué. Par un courriel du 15 février 2017, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'État que son client acquiesçait au retrait. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la première partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille dix-sept, par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Michel PÂQUES,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Céline MOREL,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.